

---

Roland Saussac

Les débuts du Lycée de Lyon (1803-1805).

Thèse présentée pour l'obtention du doctorat d'Etat ès lettres  
et sciences humaines.

Université Lyon II

1986

Tome I

6321°

## TABLE DES MATIERES DU TOME I

	Pages
Introduction	1
<u>Chapitre 1 : La situation de l'enseignement secondaire en 1802.</u>	8
-L'enseignement secondaire à Lyon entre 1763 et 1802.	10
-Les propositions lyonnaises.	20
-Les initiatives des autorités ecclésiastiques.	39
Notes du chapitre 1.	46
<u>Chapitre 2 : Le choix du personnel.</u>	69
-Le choix du personnel administratif.	71
-La nomination des professeurs.	97
-Les autres personnels.	113
Notes du chapitre 2.	119
<u>Chapitre 3 : Le recrutement des élèves.</u>	164
-Le choix des élèves nationaux.	166
-Les pensionnaires payants.	216
-Les externes.	238
Notes du chapitre 3.	251
<u>Chapitre 4 : La formation du lycée.</u>	
les questions matérielles.	297
-Les prévisions des dépenses.	299
-Les dépenses d'installation du lycée.	307
Notes du chapitre 4.	325
<u>Chapitre 5 : Histoire du provisorat de Bérenger.</u>	342
-Les finances du lycée sous Bérenger.	344
-Le rôle du proviseur.	351
Notes du chapitre 5.	372
<u>Index des noms de personnes cités.</u>	377



TABLE DES MATIERES DU TOME II.

	Pages
<u>Chapitre 1 : Le nouveau proviseur.</u>	2
Notes du Chapitre 1 :	20
<u>Chapitre : Etude du personnel sous le provisorat de Coster.</u>	
-Les professeurs :	32
-Le reste du personnel :	57
Notes du chapitre 2 :	62
<u>Chapitre 3 : Les Elèves : Effectifs et scolarité.</u>	69
-Les Effectifs	71
-La scolarité	76
Notes du Chapitre 3 :	190
<u>Chapitre 4 : L'organisation des classes.</u>	193
-Classe de 7ème de latin	195
-Classe de 6ème de latin	197
-Classe de 5ème de latin	202
-Classes de 4ème de latin et 6ème de mathématiques	206
-Classes de 3ème de latin et 5ème de mathématiques	213
-Classes de 1ère de latin et 3ème de mathématiques	224
-Classes de belles-lettres 1er cours et 2ème et 1ère de mathématiques	229
-Classe des belles-lettres 2ème cours et mathématiques transcendantes	235
<u>Chapitre 5 : Le contenu des études et la vie quotidienne des élèves.</u>	240

-Le contenu des études	242
-La vie des élèves	254
Notes chapitre 5	267
<u>Chapitre 6 : Les Ecoles concurrentes.</u>	270
-L'Ecole secondaire communale	272
-Les Ecoles privées	276
-Les Ecoles en dehors du département	301
Notes chapitre 6 :	305
<u>Chapitre 7 : La vie matérielle.</u>	316
-Les dépenses d'installation	318
-Les finances sous Coster	322
Notes chapitre 7 :	353
<u>Chapitre 8 : Histoire du provisorat de Coster.</u>	366
Notes chapitre 8 :	409
<u>Index :</u>	416
<u>Table des matières :</u>	430

TABLE DES MATIERES DU TOME III.

	Pages
<u>Chapitre 1 : Le personnel du lycée.</u>	1
-Les administrateurs	4
-Les professeurs	28
-Les maîtres d'études	38
-Le reste du personnel	41
Notes du chapitre 1 :	44
<u>Chapitre 2 : Les élèves.</u>	69
-Les élèves nationaux	71
-Les pensionnaires payants	109
-Les externes	135
Notes du chapitre 2 :	151
<u>Textes.</u>	201
<u>Bibliographie.</u>	250
<u>Conclusion.</u>	195
<u>Index.</u>	311
<u>Table des matières.</u>	324

7

**TEXTES**

Règlement général des Lycées du 21 prairial an XI (10 juin 1803).

Titre I

Administration.

Section 1.

Article 1.

Le préfet du département est le président né du Bureau d'administration. Les autres membres du Bureau rempliront tour à tour les fonctions de vice-président et de secrétaire de 3 mois en 3 mois.

Article 2.

Il y aura un registre coté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du Bureau, avec l'avis de chacun des membres. En cas de partage d'opinion, la voix du président sera prépondérante.

Article 3.

Lors de la vérification des comptes qui doit avoir lieu chaque trimestre, le Bureau d'administration appellera près de lui, s'il est nécessaire, le procureur-gérant du lycée. Celui-ci répondra aux questions qui pourront lui être faites, et donnera sur sa gestion tous les éclaircissements qui lui seront demandés.

Article 4.



Le Bureau examinera si l'emploi des fonds et leur répartition ont été faits conformément aux dispositions des lois et des arrêtés du gouvernement.

Les comptes visés et examinés par le Bureau seront définitivement arrêtés par le Président.

#### Article 5.

Le Bureau pourra mander près de lui, quand il le jugera convenable, les divers employés du Lycée. Il visitera de temps en temps l'intérieur de l'établissement pour s'assurer de la bonté des aliments, et la bonne tenue des élèves, et de tout ce qui intéresse l'ordre et les progrès de l'enseignement.

Il réformera sur le champ les abus, qu'il aurait remarqués, et se mettra en état de rendre aux Inspecteurs Généraux des Etudes, un compte exact de l'administration morale et économique du Lycée.

Enfin il se conformera pour le reste aux dispositions de l'article XVI titre IV de la loi du 11 floréal an 10.

#### Section II.

#### Conseil d'administration.

#### Article 6.

Le proviseur est le président né du conseil d'administration.

#### Article 7.

Ce Conseil s'assemblera le samedi de chaque semaine.

#### Article 8.

Les fonctions du conseil d'administration ne sont relatives qu'aux comptes : elles sont déterminées dans le paragraphe III du titre 2.

Titre II.

Régime intérieur des Lycées.

Section 1.

Du Proviseur

Article 9.

Le Proviseur est le chef du Lycée ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties du service, et il décide tous les cas urgents et imprévus, sauf à en rendre compte au Bureau d'Administration.

Article 10.

Le Proviseur nomme et peut changer les maîtres d'études, de langues, de dessin, d'exercices et d'arts d'agrément.

Article 11.

Il désigne les domestiques et les renverra lorsqu'il le croira nécessaire.

Article 12.

Lorsque le Bureau d'Administration s'apercevra que quelque employé se conduira mal, il pourra engager le proviseur à le destituer.

Section II.

Du censeur.

Article 13.

Le censeur surveillera la conduite, les moeurs, le travail et les progrès des élèves.

Article 14.

Les Maîtres d'études lui seront subordonnés.

Article 15.

Il rendra compte chaque jour, au proviseur de l'état du lycée.

Article 16.

Il exercera une police particulière sur les externes, dont il surveillera l'entrée et la sortie.

Article 17.

Il fera, au moins une fois par semaine, une revue des élèves, pour s'assurer de leur propreté.

Article 18.

Il examinera tous les livres, dessins et gravures qui entrent dans le lycée, et écartera ceux qui pourraient être dangereux pour les moeurs.

Article 19.

Il présidera aux repas, au lever et au coucher des élèves, à l'entrée et à la sortie des classes, aux récréations et aux

promenades.

#### Article 20.

Il pourra entrer à toute heure dans les salles d'études et dans les dortoirs.

#### Section III.

Procureur-gérant.

#### Article 21.

Le procureur-gérant sera tenu de fournir un cautionnement de 9000 francs affectés sur un immeuble libre de toute hypothèque, pour la responsabilité de sa gestion ; il fera, sur ses quittances, toutes les recettes du lycée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement, du 5 brumaire an XI. Les ordonnances pour les pensions des élèves nationaux seront expédiées en son nom, pour lui être payées, après le visa du conseil d'administration.

#### Article 22.

Il rendra, à la fin de chaque semaine, au proviseur et au censeur, réunis en conseil d'administration, un compte détaillé de ses recettes.

#### Article 23.

Il fera toutes les dépenses et tous les paiements ; il proposera des marchés pour toutes les dépenses qui en sont susceptibles. Ces marchés examinés par le conseil d'administration, seront proposés à l'approbation du bureau d'administration ; les mémoires et les factures seront préalablement revêtus d'un vu bon à payer, par le

proviseur et le censeur pour être régulièrement acquittés.

#### Article 24.

Les dépenses ordinaires seront visées et arrêtées par le conseil d'administration, après règlement pour celles qui en sont susceptibles. Les dépenses extraordinaires seront soumises à la délibération du bureau d'administration, pour être autorisées, s'il y a des fonds libres mis en réserve, par le ministre de l'intérieur, d'après le rapport qui lui en sera fait par le conseiller d'Etat chargé de la surveillance et de la direction de l'Instruction publique.

#### Article 25.

Les sommes reçues seront déposées dans une caisse à trois clefs différentes, dont une restera entre les mains des trois membres du conseil. La caisse sera placée dans le local même du bureau de l'administration, et sous sa surveillance ; il est aussi autorisé à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sûreté des fonds.

#### Article 26.

Toutes les recettes seront portées sur deux registres par les trois membres du conseil réunis, qui en signeront l'enregistrement. Ces registres seront tenus en partie double par doit et avoir. Les extractions des fonds remis en masse au procureur-gérant, pour la dépense de la quinzaine, y seront de même inscrites, afin d'avoir toujours, une balance de situation.

L'un de ces registres restera dans la caisse à trois clefs : l'autre sera gardé par le proviseur.

#### Article 27.

A la fin du mois, le procureur acquittera à chaque officier et professeur, la portion tant fixe que variable qui lui reviendra pour le mois échu de son traitement, d'après l'état nominatif qu'il en aura dressé, qui sera certifié par le proviseur et le vu par le conseil d'administration bon à payer, individuellement, sur la quittance en émargement qui sera donnée par les parties prenantes.

Il acquittera de même aux maîtres d'études et aux maîtres de dessin, d'écritures, et de danse la portion de traitement qui leur reviendra, d'après un état nominatif certifié et visé dans la même forme.

#### Article 28.

Il tiendra un registre pour les comptes de divers maîtres d'exercice et d'agrément ; il portera la convention faite avec chacun d'eux : les noms des élèves qui reçoivent des leçons y seront inscrits. Les comptes seront arrêtés chaque mois au registre, et il en sera extrait un état nominatif des maîtres et des élèves, avec la somme due pour le mois, à raison des conventions.

Cet état certifié par le proviseur, qui a veillé aux exercices, et par le procureur-gérant, d'après le registre des conventions, sera présenté au conseil d'administration pour être vu bon à payer.

#### Article 29.

Il tiendra de même un registre pour les employés et pour les domestiques du lycée, afin que les appointements et les gages, tels qu'ils ont été fixés par le conseil d'administration, soient payés à la fin du mois, d'après ces états nominatifs et sur le vu bon du

bureau.

#### Article 30.

Tous mémoires de travaux, de construction, main-d'oeuvre, etc., seront réglés par l'architecte du lycée et ensuite visés par le conseil d'administration pour être payés.

#### Article 31.

A la fin de chaque trimestre, le procureur-gérant remettra au proviseur et au censeur, réunis en conseil, le compte détaillé des recettes et des dépenses faites pendant les trois mois ; le proviseur soumettra ce compte au bureau d'administration.

#### Article 32.

Ce compte sera appuyé des pièces justificatives. Dans l'examen, le proviseur et le censeur feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables pour l'amélioration de la gestion, et pour assurer en même temps l'économie dans les dépenses du trimestre suivant.

#### Article 33.

Le conseil d'administration rendra compte, par un rapport, de l'examen du compte trimestriel au bureau de l'administration, qui en déchargera le comptable, si ce compte est trouvé en due et bonne forme. Deux doubles de ce compte, dûment vérifié, seront adressés au conseiller d'Etat du département de l'instruction publique, qui les fera définitivement arrêter par le ministre de l'intérieur.

Il en sera de même du compte général à rendre à la fin de l'année aux inspecteurs généraux des études, conformément à l'article 17 du titre 4 de la loi du 11 floréal an X.

Section IV.

Des professeurs.

Article 34.

Pendant la classe, les élèves seront soumis à l'autorité des professeurs.

Article 35.

Si le professeur se trouve dans le cas d'infliger à quelque élève une des punitions portées dans l'article 26 de l'arrêté du gouvernement du 19 frimaire dernier, il en prévendra le censeur des études ou le proviseur, pour qu'ils en assurent l'exécution.

Article 36.

Les professeurs feront composer, au moins une fois par mois leurs élèves, dans les classes où les compositions sur une matière donnée peuvent avoir lieu.

L'élève qui aura obtenu la première place, portera au proviseur la liste des places, signée par le professeur.

Article 37.

Un professeur qui désirera exercer ses élèves hors du temps fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur.

Article 38.



Chaque professeur remettra, tous les samedis, au censeur des études ou au proviseur, des notes sur la conduite et les progrès des élèves qui lui sont confiés.

#### Article 39.

Le proviseur convoquera les professeurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Il pourra également inviter chaque professeur en particulier à se rendre près de lui, pour obtenir des renseignements ou prendre des mesures utiles sur la classe dont le professeur est chargé.

#### Article 40.

Les professeurs donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre en classe aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans le cas de maladie, et après en avoir prévenu le proviseur.

Les maîtres d'études sont les suppléants naturels des professeurs ; ceux-ci ne pourront se faire remplacer par d'autres que les maîtres d'études, sans l'approbation du proviseur. Si cependant l'ordre des classes le permet, les professeurs, par un consentement mutuel, pourront aussi se remplacer les uns les autres en cas de besoin.

#### Article 41.

Les fonctionnaires, les professeurs et les maîtres d'études porteront exactement dans leurs relations avec les élèves, et dans les cérémonies publiques, le costume prescrit par l'arrêté du 5 brumaire an XI.

Section V.

Des maîtres d'études.

Article 42.

Il y aura un maître de quartier ou d'études par chaque classe ou compagnie de vingt-cinq élèves lorsqu'ils auront plus de 14 ans ; au-dessous de cet âge, il n'y aura que deux maîtres pour trois compagnies.

Article 43.

Les maîtres d'études ne quitteront les élèves qui leur seront confiés, que pendant le temps de leurs leçons.

Article 44.

Ils se feront compte par les élèves des devoirs imposés à ceux-ci par les professeurs, et veilleront à ce qu'ils les remplissent.

Article 45.

Ils mangeront avec leurs élèves.

Article 46.

Ils coucheront dans les mêmes dortoirs dont ils garderont les clefs.

Article 47.

Ils accompagneront leurs élèves aux promenades, et en général dans toutes les sorties communes.

Article 48.

Deux d'entr'eux assisteront, à tour de rôle, aux récréations.

Article 49.

Ils conduiront leurs élèves dans leurs salles de leçons respectives, sous la surveillance du censeur.

Article 50.

Ils visiteront souvent les livres de leurs élèves, et leur enlèveront ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

Section VI

Des maîtres de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément.

Article 51.

La durée, la distribution et le prix des leçons des maîtres de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément, seront réglés par le proviseur.

Article 52.

Le censeur exercera la surveillance sur ces différents maîtres.

Section VII

Des domestiques.

Article 53.

Il y aura dans chaque lycée :

Un portier ;

Un infirmier ;

Un domestique par chaque compagnie de vingt-cinq élèves au-dessus de 14 ans ; et, au-dessous de cet âge, deux domestiques pour trois compagnies.

#### Article 54.

Le portier recevra la consigne journalière du Censeur.

#### Article 55.

Chaque domestique sera soumis au maître d'études de sa compagnie.

#### Article 56.

L'infirmier sera soumis au proviseur.

#### Article 57.

Les gages des domestiques seront fixés par le Bureau.

#### Article 58.

Les domestiques n'auront aucune familiarité avec les élèves, n'en recevront rien, et ne feront pour eux aucune commission sans la permission du maître d'études de la division.

#### Article 59.

Les domestiques coucheront dans les dortoirs.

Section VIII.

Des élèves.

Article 60.

Les élèves nommés par le gouvernement et placés par leurs parents comme pensionnaires dans chaque lycée, seront tenus de fournir en entrant le trousseau suivant :

1 habit de drap bleu, collet et parement bleu céleste, doublure idem, boutons jaunes en entier de métal, portant le mot Lycée au milieu, et autour en légende, le nom du lieu où sera le Lycée.

1 veste et une culotte de même drap, boutons idem.

1 culotte de drap bleu.

2 caleçons.

1 petite veste.

2 chapeaux ronds jusqu'à 14 ans. Chapeaux français après cet âge.

2 paires de draps de 11 mètres 80 chaque, de toile de cretonne.

6 serviettes.

8 chemises, toutes de cretonne.

6 mouchoirs.

6 cravates, 4 de mousseline double, 2 de soie noire.

4 paires de bas de coton.

3 bonnets de nuit.

2 peignoirs.

2 peignes.

2 paires de souliers.

Le tout neuf.

Section IX.

Communication des élèves avec le dehors.

Article 61.

la sortie est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du Proviseur qui les fera accompagner .

Article 62.

Il y aura pour cela des billets imprimés d'avance où le proviseur portera le nom de l'élève et celui de la personne qui l'accompagnera. Celle-ci remettra en sortant le billet au portier qui le rapportera au proviseur.

Article 63.

Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parents ou avec des personnes chargées de la procuration de leurs parents, et qui se seront faites connaître au proviseur.

Article 64.

Les lettres arrivant de la poste et apportées par des commissionnaires seront remises par le portier au censeur des études qui les fera passer aux élèves.

Article 65.

Les lettres des élèves seront jetées dans une boîte placée dans un lieu commun et le censeur les enverra à la poste.

Article 66.

Les parents ne pourront donner d'argent à leurs enfants qu'en le

déposant entre les mains du censeur qui en surveillera l'emploi.

Article 67.

Aucun ouvrier ne pourra être employé par les élèves sans avoir été agréé par le proviseur.

Section X.

Mouvement des élèves pendant la journée.

Article 68.

Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

Article 69.

Les maîtres feront lever et habiller leurs élèves à cinq heures et demie, et les dimanches et fêtes à six heures.

Article 70.

A six heures, les maîtres d'études conduiront les élèves à la salle d'études, où ils feront, à leur arrivée, une prière en commun.

Article 71.

Il y aura étude jusqu'à sept heures et demie.

Article 72.

Le domestique apportera le déjeuner dans la salle d'études, et les élèves auront une demi-heure pour ce repas.

Article 73.

A huit heures, le maître et l'officier instructeur, ou l'élève en grade qui remplacera l'officier conduiront les élèves en classe.

Article 74.

Les leçons du matin dureront deux heures.

Article 75.

A dix heures, les élèves remonteront en ordre à leur salle d'études, et y resteront au travail jusqu'à onze heures et demie.

Article 76.

A onze heures et demie, leçon d'écriture, de dessin jusqu'à midi et demi.

Article 77.

Les leçons d'armes et d'arts d'agrément seront prises pendant les récréations.

Article 78.

A midi et demi, chaque compagnie sera conduite en ordre à la place du réfectoire qui lui est assignée. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal sera à la tête de sa subdivision.



Article 79.

Le dîner durera trois quarts d'heure.

Article 80.

On se lèvera au signal donné par le censeur.

Article 81.

Il y aura récréation dans les cours, et, s'il ne fait pas beau, dans les salles d'études, pendant trois quarts d'heure.

Article 82.

A deux heures, on rassemblera les élèves et ils seront conduits à l'étude dans l'ordre prescrit pour tous les mouvements.

Article 83.

Les leçons du soir commenceront à trois heures et finiront à cinq heures moins un quart.

Article 84.

On retournera alors dans la salle d'études, et on goûtera pendant un quart d'heure ; dans les beaux temps, le goûter pourra avoir lieu dans la cour.

Article 85.

L'étude recommencera à cinq heures, et durera jusqu'à sept.

Article 86.

Il y aura ensuite une demi-heure de récréation dans la cour en été ; et en hiver, ou lorsqu'il fera mauvais temps, dans la salle de l'étude.

Article 87.

Le souper à sept heures et demie, dans le même ordre que le dîner.

Article 88.

Après le souper, il y aura récréation comme avant, jusqu'à neuf heures moins un quart.

Article 89.

On fera la prière du soir jusqu'à neuf heures, et les élèves seront reconduits en ordre dans les dortoirs, où les maîtres les feront coucher.

Article 90.

Les maîtres ne se coucheront eux-mêmes qu'après s'être assurés que chaque élève est dans son lit.

Article 91.

Il sera fait une lecture pendant les repas, et les élèves observeront le plus grand silence. Le déjeuner et le goûter sont

exceptés de cette disposition : encore les élèves seront-ils tenus de parler sans tumulte et sans confusion.

#### Section XI.

Des jours de congé.

#### Article 92.

Les classes vaqueront tous les jeudis, tous les dimanches et les jours de fête.

#### Article 93.

Il y aura une étude depuis six heures et demie jusqu'à huit, le jeudi.

A huit heures, déjeuner et récréation jusqu'à neuf heures et demie, ensuite étude jusqu'à onze heures. A onze heures exercices militaires jusqu'à midi et demi. Au commencement de l'exercice, il sera fait une inspection des habits par l'instructeur et le censeur des études ; puis dîner et départ pour la promenade. Les élèves devront être de retour pour l'heure ordinaire du souper en été, et pour cinq heures en hiver, puis étude depuis cinq heures et demie jusqu'au souper.

#### Article 94.

Les dimanches et jours de fête, les élèves se rendront à l'office, immédiatement après le déjeuner, c'est à dire, à huit heures et demie ; après l'office, dix heures et demie, étude jusqu'à midi ; à midi dîner et récréation jusqu'à une heure ; à une heure, office ; immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

#### Article 95.

Sont exceptés de cette disposition les jours de grandes fêtes, où les élèves n'iront pas en promenade.

Article 96.

Le proviseur déterminera les lieux où se dirigeront ces promenades.

Article 97.

On n'omettra ces promenades que lorsque le mauvais temps les rendra absolument impossibles.

Article 98.

Aucun élève ne pourra s'écarter de ses camarades.

Article 99.

Ils ne pourront rien acheter qu'en présence et avec la permission de leurs maîtres.

Section XII.

Des exercices religieux.

Article 100.

L'aumônier du lycée sera désigné par le proviseur et nommé par l'évêque ; il est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui est relatif aux exercices de religion.

Article 101.

Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur du lycée, pour la célébration des offices les jours de dimanche et de fête.

#### Article 102.

S'il ne pouvait y avoir de chapelle dans l'intérieur du lycée, les élèves seraient conduits à l'église la plus proche, où l'aumônier célébrerait l'office.

#### Article 103.

Les élèves se rendront à l'église dans l'ordre prescrit par l'article 22 de l'arrêté du 19 frimaire. Ils observeront en route et dans l'église la décence convenable.

#### Article 104.

S'il y a dans la ville, où le lycée sera établi, un ou plusieurs édifices, affectés à des cultes différents, et si le lycée contient des élèves de ces cultes, ils seront conduits avec le même ordre.

#### Article 105.

S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux élèves non-catholiques, pendant la durée des offices catholiques, une instruction sur la morale de l'évangile.

#### Article 106.

Le proviseur avisera aux moyens de faire instruire les élèves de

leur religion, d'après le voeu de leurs parents.

#### Section XIII

Des examens et des prix.

##### Article 107.

A la fin de chaque trimestre, le proviseur et le censeur s'adjointront les examinateurs qu'ils trouveront à propos, feront l'examen des élèves et décerneront des prix dans chaque classe.

##### Article 108.

A la fin de l'année classique, il y aura des exercices littéraires, où les élèves de chaque classe devront paraître. Ils seront interrogés en public, et en présence des membres du bureau d'administration, sur les objets auxquels ils auront été appliqués pendant le cours de l'année.

##### Article 109.

Le Proviseur donnera, pour cette distribution annuelle, les sujets des compositions sur les genres d'instruction qui en comporteront.

##### Article 110.

Les prix des 3 plus hautes classes seront décernés par le Bureau d'administration qui pourra s'adjointre les autres examinateurs qu'il jugera à propos.

##### Article 111.

Les prix des 4 autres classes seront décernés par le proviseur et

le censeur comme dans les examens de trimestres.

Article 112.

Il y aura dans chaque classe et pour chaque genre d'instruction un premier et un second prix qui ne pourront être partagés, le nombre des accessits ne pourra passer 3 pour 20 élèves ; il pourra augmenter à proportion de leur nombre, sans jamais passer 6.

Article 113.

Les objets à donner en prix seront réglés par le Bureau.

Article 114.

Les compositions qui auront remporté les prix dans les 3 plus hautes classes, seront envoyées par le proviseur à l'Inspection générale des études.

Section XIV.

Des vacances.

Article 115.

Les vacances commenceront le 1er fructidor et finiront le 15 thermidor suivant.

Article 116.

Pendant ce temps les professeurs seront exemptés de tout travail.

Article 117.

Les élèves pourront passer leurs vacances chez leurs parents ; ils seront tenus d'être rentrés au Lycée, le veille de l'ouverture des leçons.

Article 118.

Les élèves qui resteront dans le Lycée seront occupés à un travail modéré sous la surveillance de maîtres d'études.

Article 119.

Si le nombre des élèves n'est pas considérable, les maîtres d'études pourront s'absenter successivement de manière qu'il en reste toujours 1 pour 25 élèves.

Article 120.

Pendant les vacances, les élèves restés dans le Lycée feront des promenades plus fréquentes qui seront réglées par le proviseur.

Article 121.

Ils pourront même faire des voyages instructifs dans les contrées voisines du Lycée pour y observer et y décrire les productions de la nature et de l'art.

Section XV.

Des Punitions.

Article 122.

les punitions corporelles sont interdites.



Article 123.

Les autres qui sont désignées dans les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du 19 frimaire an XI ne pourront être infligées aux élèves que conformément aux dispositions du dit arrêté.

Section XVI.

De l'infirmerie.

Article 124.

L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise à la sollicitude du proviseur ; il la visitera tous les jours.

Article 125.

Les maîtres sont spécialement chargés de l'avertir dès qu'ils apercevront quelque symptôme d'incommodité dans leurs élèves.

Article 126.

Le médecin et le chirurgien et le pharmacien seront choisis par le proviseur ; ils sont tenus de faire tous les jours au moins une visite à l'infirmerie.

Article 127.

Le médecin et le chirurgien examineront tous les 3 mois les élèves du Lycée.

Article 128.

L'infirmier aura sous lui un nombre de garde-malades, proportionné à celui des malades.

Article 129.

L'entrée de l'infirmerie sera rigoureusement interdite aux élèves en bonne santé.

Section XVII.

Des externes.

Article 130.

Les jeunes gens qui désireront seulement profiter des leçons qui se donnent dans les lycées, se feront présenter au proviseur par leurs parents ou répondants.

Article 131.

Ils recevront une carte d'entrée, sans laquelle ils ne seront point admis.

Article 132.

Ils seront tenus à une mise décente, mais l'uniforme des élèves de l'intérieur leur sera interdit ; ils ne pourront assister aux études, ni prendre part aux récréations.

Article 133.

Ils seront soumis à l'inspection spéciale du censeur.

Article 134.

Le proviseur exclura, sur la demande du censeur ou des professeurs, ceux qui se conduiront mal.

Article 135.

Ils paieront leur rétribution par trimestre et d'avance.

Article 136.

On ne rendra rien à celui que son inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

TITRE III

Dispositions générales.

Article 137.

Les portes du lycée seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf heures du soir. Les clefs seront portées chez le proviseur et en son absence chez le censeur.

Article 138.

Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le lycée, sans la permission expresse du proviseur.

Article 139.

Aucun maître, écolier ni domestique, ne couchera hors du lycée sans la permission du proviseur.

Article 140.

L'entrée de l'intérieur sera interdite à toute personne du sexe, excepté aux mères, soeurs, tantes ou tutrices des élèves, lesquelles ne pourront néanmoins y entrer sans la permission du proviseur.

Article 141.

Toutes les autres seront reçues dans le parloir.

Article 142.

Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard sont interdits ; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

Article 143.

Les élèves ne pourront quitter leurs habits aux heures de récréation sans la permission du censeur.

Article 144.

Tout propos injurieux ou indécent sera rigoureusement puni.

Article 145.

L'introduction de toute arme, et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

Article 146.

Toute espèce de prêt, d'échange et de vente entre les élèves, ne

pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'études respectifs.

#### Article 147.

Les dortoirs seront éclairés pendant la nuit.

#### Article 148.

Un des domestiques sera chargé, à tour de rôle, de veiller et de parcourir les cours, les escaliers, corridors, afin de prévenir les désordres et les incendies.

#### Article 149.

Il sera remis à chaque professeur et maître du lycée, un exemplaire du présent règlement, lequel sera imprimé, à cet effet, en nombre suffisant. En tête de ce même règlement seront également imprimés. 1° la partie de la loi du 11 floréal an X, qui concerne l'établissement des lycées. 2° l'arrêté du 5 brumaire an XI qui détermine le costume des proviseurs, procureurs-gérants, professeurs et maîtres et l'uniforme des élèves. 3° l'arrêté du 19 frimaire qui fixe le mode d'enseignement et la police générale des lycées. 4° le travail des 2 Commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage de tous les lycées. 5° le catalogue des livres qui doivent former la Bibliothèque de chaque lycée.

#### Article 150.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul.

Projet de règlement provisoire pour le Lycée de Lyon soumis au bureau et envoyé à l'examen du ministre de l'intérieur.

Article 1.

Le proviseur est chef du lycée. Sa surveillance embrasse tous les partis de l'établissement. Il assure l'exécution du règlement, et a seul la correspondance avec les parents de l'administration.

Article 2.

Le censeur, le procureur-gérant, les professeurs, les maîtres d'études, d'instruction, l'aumônier et tous les employés lui sont subordonnés.

Article 3.

Le censeur surveille toutes les parties de l'instruction, et assure l'exécution de tous les règlements qui y sont relatifs. Il rend compte tous les Dimanches par écrit au proviseur de la manière dont les professeurs, les maîtres d'études, et les élèves remplissent leur devoir.

Article 4.

Il remplace le proviseur en cas d'absence, et alors toute la maison doit lui être pleinement subordonnée.

Article 5.

Il préside au lever et au coucher des élèves, au réfectoire, aux récréations, et à toutes les promenades et maintient l'ordre partout et parcourt plusieurs fois par jour les salles d'études pour s'assurer que chaque maître est à son poste et que les élèves observent le silence et font leur devoir.

#### Article 6.

Il remet chaque fois au proviseur une note sur ce qui s'est passé dans le jour. Ces rapports doivent être circonstanciés et non dans la formule vague, rien de nouveau.

#### Article 7.

Le procureur-gérant est chargé de tout ce qui tient à la nourriture et aux vêtements. Il répond en son nom de la bonté des vêtements et de la qualité des aliments. Il a sous ses ordres immédiats, tous les employés des ateliers et des cuisines. Il ne peut néanmoins ni les nommer, ni les remplacer sans y être autorisé par le proviseur.

#### Article 8.

Les professeurs sont priés de se trouver dans leur classe respective lorsque les élèves y arrivent et la porte ne s'ouvrira qu'en leur présence. Cette exactitude peut prévenir de très grands abus. Ils sont tenus par la loi de professer en costume. Ils doivent donner au censeur et au proviseur des notes sur la conduite et les progrès de leurs disciples. Le proviseur les convoque une fois par trimestre.

#### Article 9.

Les maîtres d'études sont nommés par le proviseur. Ils reçoivent les élèves dans les salles d'études, et y font régner l'ordre, le silence, le travail et la propreté.

Ils les suivent dans leur récréation et les surveille. Ils couchent dans les dortoirs et y font observer l'ordre et la décence.

Ils accompagnent les élèves au réfectoire, ont la même nourriture qu'eux, se placent à la tête des tables et y maintiennent l'ordre et le silence pendant la lecture.

A la tête de leur division, ils conduisent des élèves à la promenade dans le lieu indiqué par le proviseur et ils veillent à leurs jeux et empêchent qu'ils n'achètent et ne boivent des liqueurs fermentées.

Le proviseur présente à la fin de chaque année, au bureau d'administration, les noms des maîtres d'études les plus anciens et les plus méritants pour qu'ils soient désignés de préférence pour les places de professeurs qui pourraient être vacantes.

#### Article 10.

Par délibération du Bureau général, l'aumônier est assimilé pour le traitement et les avantages aux maîtres d'études. Il instruit les élèves des vérités de l'Evangile et les prépare aux sacrements et les catéchise, surtout le dimanche après l'office du soir. Il prend soin des malades, leur fait des lectures, les surveille dans la salle de convalescence, en rend compte deux fois par jour au proviseur.

Les dimanche et fêtes, il fait la prière aux domestiques et les instruit dans leurs devoirs.

L'aumônier loge près des malades ; il mange à part et n'assiste point aux récréations.



#### Article 11.

Il y a un chirurgien résidant au lycée ; deux fois par jour, il rend compte au proviseur de l'état de ses malades. Son bulletin doit être enregistré et fourni au médecin. Il accompagne les élèves à leur promenade le jeudi et le dimanche et ne peut s'en dispenser qu'avec la permission du proviseur. Nul élève ne sort de l'infirmerie sans un exact du médecin visé par le proviseur ; le chirurgien le remet dans la salle d'études.

#### Article 12.

Les maîtres de dessin, de danse, et de musique donnent leurs leçons porte ouverte. Aucun étranger n'y peut être admis. Nul maître n'est introduit dans l'agrément du proviseur. Ces maîtres sont subordonnés au censeur et tiennent des notes sur les progrès des élèves. Ils sont invités à ne pas parler aux élèves de ce qui n'est pas relatif à l'art qu'ils professent. Ils ne peuvent faire aucune commission pour les élèves sans la permission du censeur. C'est de rigueur.

Le chirurgien visitera et pansera ses malades dans la salle indiquée pour cet objet par le proviseur.

#### POLICE

Domestiques.

#### Article 1.

Toute familiarité est interdite entre les élèves et les domestiques. Il est défendu aux domestiques de faire aucune commission pour les élèves sans en avoir prévenu un maître et avoir obtenu sa permission. Lorsqu'ils apercevront quelque désordre

parmi les élèves, ils en donneront avis sur le champ.

#### Article 2.

Tout domestique qui jurera ou qui se servira d'agressions malhonnêtes ou injurieuses, celui qui s'enivrera, ou qui voudra rentrer après la fermeture des portes sera renvoyé.

#### Article 3.

Les portes intérieures du collège et du pensionnat seront fermées à une heure prescrite par la loi et les clefs apportées chez le proviseur.

#### Article 4.

Aucun maître de quartier ni domestique ne peut découcher sans une autorisation expresse.

#### Article 5.

Les professeurs logés dans l'intérieur du collège ou du pensionnat seront soumis à la même règle jusqu'à ce que leur corps de logis soit indépendant s'il peut l'être.

#### Article 6.

Aucune femme ne pourra entrer ni loger dans l'enceinte du bâtiment ou dans les dortoirs ou les salles d'études des élèves ; celles que la loi accepte dans cette disposition n'entrent dans le lycée qu'avec la permission nominative du proviseur et accompagnées d'un domestique. Tout portier qui viole cette

consigne sera renvoyé dans le jour.

#### Article 7.

Aucun étranger ne peut loger ni coucher dans le collège ou dans le pensionnat. Il y a 2 parloirs où les parents ou correspondants des élèves pourront communiquer avec eux dans leurs heures de récréation.

#### Article 8.

Les parents ou correspondants des élèves ne peuvent assister et communiquer aux récréations et aux repas des élèves qu'avec une permission expresse du proviseur. Cette demande ne sera accordée que rarement et toujours le dimanche et le jeudi.

#### Article 9.

Les élèves dont la malpropreté sera incommode à leur voisin ou qui n'auront pas soin de leurs habits ou de leurs têtes seront exclus de la promenade et resteront avec l'instructeur du pensionnat pour être exercés.

#### Article 10.

L'instructeur ou son remplaçant prend les ordres du proviseur pour la direction des promenades et empêchera le tambour de converser avec les pensionnaires. Il s'entendra avec le censeur et les maîtres d'études pour la police et les mouvements de la marche. Il empêchera les élèves de s'écarter, d'aller à part de 2 à 2 et d'acheter des boissons fermentées. Il présidera et commandera les exercices militaires, le jeudi après dîner quand il fera beau

temps.

#### Article 11.

Le signal de tous les exercices est donné au son du tambour. L'appel de tous les domestiques et employés au son de la cloche. L'horloge du Collège est le régulateur général.

#### Article 12.

La cloche du lycée donnera le signal de la messe aux externes le dimanche et le jeudi. Ils auront des bancs à part et seront surveillés par celui des maîtres que le proviseur désignera et les élèves externes ou élèves entreront dans l'église chapeau bas. Le tambour ne battera qu'après l'élévation.

#### ORDRE GENERAL DES EXERCICES

Il est en tout conforme à la loi. Disposition réglementaire dont l'exécution est spécialement confiée aux maîtres d'études et au censeur.

#### Article 1.

Les élèves en sortant du lit observeront le plus grand silence. Ils s'habilleront promptement et décemment.

#### Article 2.

Descendant du lit, ils mettront les souliers de la veille ou pantoufles, puis après avoir mis leurs culotte et leurs bas, ils prendront sous leurs lits, une paire de souliers nettoyés de la

veille par les domestiques, les chausseront, après ils mettront une paire de souliers qu'ils avaient la veille à la place de celles qu'ils auront prises.

#### Article 3.

Le jour qu'ils changeront de linge, c'est à dire le jeudi et le dimanche, ils le feront le matin en se levant, et jamais la veille au soir. Quand ils iront au vestiaire, ce sera par compagnie et toujours sur la surveillance d'un maître d'études ou de l'instructeur. Le linge sali sera rangé par eux dans leur sac et s'il est taché d'encre, ils seront punis.

#### Article 4.

Après la prière du matin qu'ils feront à genoux et en avant de leurs tables, ils iront se faire peigner avec leurs propres peignes. La peigneuse qui manquera à cet article essentiel de la propreté sera renvoyée. Elle s'abstient de toute conversation avec les élèves. Les élèves pendant qu'on les peigne, doivent réciter ou repasser leurs leçons.

#### Article 5.

Les élèves en grade ont la possibilité de parcourir la salle où l'on peigne et les dortoirs pendant qu'on s'habille. Les autres ne doivent pas quitter le tabouret et leur alcôve. Il leur est expressément défendu d'ouvrir les fenêtres et de s'attrouper pour regarder les voisins.

#### Article 6.

Il est défendu à tous les élèves de demander aucune sortie pendant le temps du lever ou de coucher. Les premières sorties se donnent pendant le déjeuner. Les dernières pendant l'étude, d'un quart d'heure ou de demi heure qui suit la récréation du souper.

Les maîtres d'études sont juges du fait d'exception qui doivent être très rares.

#### Article 7.

Il ne sera jamais accordé aucune permission de rester au lit après les autres ; si quelque élève se trouve incommodé, il faut qu'il soit à l'infirmerie ou s'il se porte bien il doit se lever.

#### Article 8.

Si un élève a oublié quelque chose dans son dortoir, il ne lui sera jamais permis de l'aller chercher mais on y enverra le domestique de la compagnie et l'élève sera privé de récréation.

#### Article 9.

Les élèves ne franchiront jamais les portes pendant la récréation ; ils n'iront jamais à la cuisine. Ils n'achèteront rien au portier sans permission écrite du maître d'études. Aucune espèce de comestible dans la maison. Tout portier ou domestique qui leur vendra du saucisson le vendredi ou le samedi sera chassé.

#### Article 10.

Il y aura pendant l'année des cruches remplies d'eau et d'un peu de vinaigre pour désaltérer les enfants. Les domestiques auront soin de les tenir remplies et les élèves n'en boiront que

dans le gobelet d'étain qui leur appartient.

#### Article 11.-

Les élèves n'achèteront au portier que des objets nécessaires et dont le prix aura été fixé par le censeur sur l'inspection des factures.

#### Article 12.

Tout élève qui est surpris dans la maison sans permission écrite du censeur ou du maître d'études est pour la première fois à la table de punition, pour la seconde de prison et pour la 3ème fois dans la correspondance avec le ministre. Tout élève qui manque de respect à un maître d'une salle intérieure est condamné à passer un mois dans la dernière salle et privé de tous ses desserts.

### POLICE DES REFECTOIRES

#### Article 1.

Au réfectoire les places de chaque compagnie seront marquées. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal à la tête de la subdivision. Le repas commence par la prière que fait le censeur ou maître d'études.

#### Article 2.

A déjeuner comme tous les autres repas, les élèves se tiendront à leur place (au pupitre) debout et en silence jusqu'après la distribution du pain qui sera faite par des maîtres d'études. Le

tambour les avertira de s'asseoir ; ils ne pourront sortir sous aucun prétexte. Le déjeuner est le seul repas pendant lequel les élèves pourront parler et converser entre eux mais sans tumulte et sans cri. Les gradés y tiendront la main.

#### Article 3.

Pendant le dîner et le souper, il sera fait par un élève une lecture instructive de quelque livre d'histoire ou de voyage (on peut s'en tenir à Plutarque et à la Harpe). S'il arrive quelque événement intéressant pour la nation et le gouvernement il en sera fait une lecture extraordinaire.

#### Article 4.

Personne ne pourra mettre du pain dans sa poche et le manger ailleurs qu'au réfectoire. Il est aussi défendu aux élèves de jeter leur boisson par terre, de refuser le pain qu'on leur présente, d'en demander ou d'en prendre autre qu'ils aient mangé tout celui qu'ils ont, d'en jeter ou d'en laisser tomber par terre.

#### Article 5.

Il est également défendu de parler à un domestique ; pour demander ce qui est nécessaire dans le moment chacun d'entre eux s'adressera au gradé et celui-ci au censeur et au maître de quartier qui donnera les ordres convenables.

#### Article 6.

A la fin du repas, les élèves plieront leurs serviettes et les mettront sur le champ avec leur couvert et leurs couteaux à leur



place. Les serviettes seront attachées avec un ruban gris où est empreint le numéro de l'élève. Les domestiques sont chargés de le fermer.

Il ne sera permis à aucun élève de s'absenter au réfectoire, ni de rester après les autres ; sous aucun prétexte. Les repas finissent par une courte prière.

## RECREATIONS

### Article 1.

Les récréations pendant le jour se prendront toujours dans les cours désignés à cet effet. Si le temps est mauvais chaque classe se retirera dans sa salle d'études sinon dans les classes.

### Article 2.

En sortant du réfectoire les élèves arriveront à la récréation par ordre de compagnie et en silence. Ils se mettront d'abord en rang et ne rompront qu'après avoir reçu le commandement de l'instruction. C'est dans le moment que les élèves seront en rang qui sera fait une inspection d'habits par l'instructeur ou par les maîtres de quartier ; les dimanches et jeudis, elle sera faite par le censeur ou le proviseur s'il le juge à propos.

### Article 3.

L'inspection faite, le signal des jeux sera donné. Ils doivent tendre à développer la force, la souplesse et la légèreté. Les jeux sédentaires sont défendus, les jeux de hasard proscrits. Les maîtres d'études décideront si les élèves doivent quitter leurs habits ou non.

#### Article 4.

Les élèves auront soin de se contenir assez pendant la récréation pour ne rien faire qui puisse exciter entre eux aucun débat ni altercation. Ils s'abstiendront de tout terme grossier ou injurieux. Les jureurs seront punis de prison.

#### Article 5.

Il leur est expressément défendu de se tirer et de se jeter par terre et de ne rien faire qui puisse détruire leur habillement.

#### Article 6.

Aucun élève ne pourra sortir de la cour de récréation ; aucun ne pourra s'en absenter sous prétexte de travailler. A la fin des récréations le tambour bat, les gradés appellent les élèves et l'on se rend à l'étude en ordre et en silence.

### POLICE DES SALLES D'ETUDES ET DES CLASSES.

#### Article 1.

Les élèves seront placés dans la salle d'études par rang de subdivision. Chaque élève a sa place numérotée et son pupitre fermant. Le plus grand silence doit régner dans la classe. L'élève doit s'occuper de son travail et être dans une attitude décente. Nul ne pourra quitter sa place. Aucun ne pourra sortir sans une marque de sortie qui leur sera délivrée par le maître

#### Article 2.

Deux élèves ne pourront jamais sortir à la fois. Il est expressément défendu aux élèves sous quelque prétexte qui ne puisse être d'entrer dans une salle d'études autre que celle à laquelle ils appartiennent.

#### Article 3.

Les élèves vont en classe en ordre et en silence. Ils ne se mêlent pas avec les externes. Ils prennent leur place sans tumulte. Ils seront tous indistinctement sous la discipline des professeurs auxquels ils doivent obéir sans jamais répliquer un mot et sans murmure.

#### Article 4.

Si quelques élève s'oubliait au point de mériter par sa désobéissance et par toute autre cause d'être renvoyé par les professeurs, ceux-ci le feraient conduire chez le censeur qui conjointement avec le proviseur prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer l'élève dans le devoir.

#### Article 5.

Il n'est jamais permis à aucun élève d'avoir entre ses mains, dans ses poches, ou dans son bureau ni ailleurs d'autres livres que ceux qui auront été donnés par l'ordre du censeur. Tout autre livre sera confisqué et l'élève sera puni selon l'exigence du censeur.

#### Article 6.

Tout domestique ou employé convaincu d'avoir introduit dans

le pensionnat des livres contraires aux bonnes moeurs, à la religion et au gouvernement sera chassé sur le champ.

#### CORRESPONDANCE DES ELEVES

##### Article 1.

Il est expressement défendu aux élèves d'écrire des lettres entre eux. Toutes les lettres adressées aux élèves seront remises par le portier au proviseur qui chargera le censeur ou les maîtres d'études de la distribution.

##### Article 2.

Les élèves ne pourront écrire leurs lettres que les jours de congé, après en avoir obtenu la permission de leur maître de quartier. Ils lui montreront ensuite la lettre qu'ils auront écrite pour qu'il examine si elle est rédigée dans un style et une forme convenable.

Cet objet faisant partie essentielle de la bonne éducation, le censeur et les maîtres d'études se feront un devoir d'aider de leur lumière les élèves pour la rédaction des lettres.

##### Article 3.

S'il s'agissait de quelques affaires de famille qui doit être secrète l'élève le déclarera au proviseur qui fera écrire la lettre sous ses yeux.

##### Article 4.

Tout domestique qui se chargerait clandestinement des lettres

de quelque élève sera renvoyé sur le champ.

Article 5.

Les ports de lettres seront à la charge de ceux à qui elles sont adressées. Les parents sont priés de les affranchir.

Article 6.

Les maîtres d'études sont invités d'employer au moins un jour par semaine dans les mois de fructidor et de vendémiaire pour exercer les enfants à la correspondance épistolaire. Ils pourront leur dicter les préceptes de cet art et leur lire le manuel épistolaire ou le Sevigniana.

POLICE DES SORTIES

Article 1.

Nul élève ne sort qu'accompagné de ses parents ou correspondants. Il faut mériter cette faveur et avoir des notes favorables.

Article 2.

On ne sort qu'une fois par mois et toujours le jeudi. Le dimanche étant destiné aux exercices de piété et aux instructions religieuses. Les élèves ne peuvent s'absenter. Cet article est de toute rigueur pendant l'année scolastique. On ne peut y déroger que pendant les vacances.

Article 3.

Tout élève qui sera rencontré seul dans la rue ou dans les promenades n'obtiendra plus la permission de sortir.

#### Article 4.

Tout élève qui rentrera après la fermeture des salles sera privé pour 2 mois de la permission de sortie.

#### Article 5.

Tout élève payant qui se sera convenu d'être sorti du lycée, n'y sera plus reçu. Tout élève national convaincu du même délit est aux arrêts jusqu'à ce que le ministre ait prononcé.

#### Article 6.

Tout individu attaché à la maison convaincu d'avoir facilité, autorisé ou favorisé une évasion cessera d'être employé au lycée.

#### PRINCIPE

D'abord la subordination étant l'âme de la discipline, elle doit être telle qu'un élève ne réponde jamais à l'ordre qui lui est ordonné par son supérieur. Son devoir est d'obéir sur le champ : sauf à lui de faire ensuite la représentation à ce même supérieur qui sera toujours prêt à l'écouter, quand elles seront raisonnables.

#### AVIS

Les jeudis et surtout les dimanches et les jours de fête, l'aumônier sera toujours dans la sacristie depuis 6 heures et demi jusqu'à huit heures et demi et depuis 10 heures jusqu'à midi. Les élèves pourront choisir ce temps pour aller avec la permission des maîtres de quartier, de 4 à 4, accompagnés recevoir les instructions et vaquer aux exercices prescrits par la religion. Ces

permissions seront toujours données par écrit et transmises au proviseur par l'aumônier.

#### INVITATION

Les professeurs résidants à la ville pendant les vacances ceux surtout qui commenceront à professer sont invités de continuer leurs soins et leurs instructions aux élèves pendant les vacances. Les maîtres d'études sont très fatigués pendant cette époque et une classe de 2 heures chaque matin, en attestant le zèle des nouveaux professeurs empêcheraient au moins les élèves de rétrograder et laisseront respirer les maîtres qui n'ont pas un seul jour de congé ; pendant que tout est congé pour les autres. Les professeurs qui voudront bien se rendre à cette invitation seront commençaux des maîtres pendant tout le temps de ce service extraordinaire. L'administration du lycée, les pères de famille et nous osons l'assurer, le gouvernement lui-même, leur sera gré de manifester leur zèle pour l'établissement par une action positive qui permettront à nos élèves d'être au niveau des forces qu'acquerront les externes lesquels pendant les vacances ont presque tous des répétiteurs particuliers.